

# **LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A L'INVESTISSEMENT**

## **I) DISPOSITIF DE L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT (ANDI)**

### **1. LE RÉGIME GÉNÉRAL :**

#### **a) Au titre de la réalisation :**

**-Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement;**

**-Franchise de TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement**

**-Exemption de droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.**

#### **b) Au titre de l'exploitation :**

**Les avantages cités ci-dessous sont octroyés pour une durée de trois (03) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :**

- de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;**
- de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).**

Cette durée peut être portée à (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 Juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du sud et des hauts plateaux.

Le non- respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

### **Remarques :**

**A)** l'instruction n°336 du 21 décembre 2008 émanant du Premier Ministre et relative aux avantages du régime général octroyés par l'ANDI pour les investissements a apporté certaines modifications touchant les procédures d'octroi d'avantages fiscaux relevant du régime général à savoir :

- 1- Suspension du délai imposé à l'ANDI par l'article 7 de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 pour l'examen des demandes d'avantages au titre du régime général ;

2-Subordination de tout octroi d'avantages du régime général pour les projets d'investissement initiés par les nationaux seuls et dont le montant est supérieur à 500 millions de DA à l'accord du conseil national de l'investissement sur proposition de l'ANDI ;

3-Subordination de tout octroi d'avantages du régime général pour les projets d'investissement initiés par un opérateur étranger ou par un opérateur national avec un partenaire étranger quel que soit le montant de l'investissement en question, à l'accord du conseil national de l'investissement ;

Les dispositions citées supra sont applicables aux décisions délivrées après le 25 Décembre 2008.

**B)** les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2009 ont institué des sanctions spécifiques pour le non respect des engagements souscrits par les promoteurs d'investissement, notamment le retrait de l'agrément et l'annulation des avantages accordés aux personnes susvisées. Ainsi, les impôts, droits, taxes et redevances dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles.

La loi de finances complémentaire pour 2009 a apporté certaines modifications touchant les procédures d'octroi d'avantages fiscaux relevant du régime général à savoir :

- Subordination de l'octroi des avantages du régime général, à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne.
- Limitation de l'octroi de la franchise de la TVA aux seules acquisitions d'origine algérienne, sauf cas particulier d'absence de production locale similaire.
- habilitation du Conseil National de l'Investissement à consentir, pour une période qui ne peut excéder les cinq années, des exemptions ou réductions de droits, impôts ou taxes, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.